

Interpellation de M. COOLS : Rubrique « Transparence ».

M. Cools estime que la transparence est essentielle dans la gestion publique. Il y va de la bonne gouvernance et de la confiance des citoyens envers l'action publique.

Le législateur régional s'est efforcé ces dernières années de renforcer cette transparence pour toutes les administrations relevant à Bruxelles du niveau régional ou local.

Il en est ainsi du décret et de l'ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

Cependant, en consultant le site internet communal, M. Cools a constaté que toutes les informations censées se trouver sous la rubrique Transparence ne s'y trouvent pas encore.

Pour les décisions de recrutement, de promotion ou de remplacement des agents de niveau A, l'information n'est disponible que pour 2020 et 2021.

Pour les permis susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement (article 12 de l'ordonnance), l'information n'est disponible que pour 2021.

Pour les plans et programmes environnementaux (article 11 de l'ordonnance), on tombe sur la mention « En construction » lorsqu'on clique sur cet onglet dans la rubrique Transparence.

Il en est de même pour l'article 14 § 1^{er} de cette ordonnance, qui énonce le dispositif suivant : « Indépendamment de la réalisation d'un rapport ou d'une étude d'incidences, les autorités administratives compétentes publient, dans le même délai, les documents visés à l'alinéa 1^{er} lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire ».

L'article 15 prévoit, quant à lui, une information sur les dangers imminents pour la santé. On peut comprendre qu'une telle information ne soit pas jugée nécessaire actuellement, vu que l'épidémie du covid est passée. L'indiquer ne serait-il pas préférable à la situation actuelle, où on tombe sur la mention « Accès refusé » lorsqu'on clique sur cet onglet ?

Presque 5 ans après l'adoption et l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, des efforts sont encore nécessaires pour compléter la rubrique Transparence du site communal.

L'article 7 de cette ordonnance énonce le dispositif suivant : « Les autorités administratives désignent en leur sein au minimum une personne chargée de recueillir les documents administratifs ainsi que les informations à caractère environnemental devant être publiées sous la rubrique « Transparence » de leur site internet et de procéder à la publication requise par la présente ordonnance. Les autorités administratives transmettent à la Commission d'accès aux documents administratifs le nom et les coordonnées de cette personne ».

Qui a été désigné par le Collège ? À quelle date cette désignation a-t-elle eu lieu ?

Le dernier rapport annuel consultable sur la rémunération et les avantages des élus est celui de 2022. Quand le rapport pour 2023 sera soumis au Conseil communal et publié sur le site ?

Le CPAS est aussi soumis à cette ordonnance. Les informations communiquées sur son site sont présentées de manière plus lisible que sur le site communal. Ces informations sont actualisées pour la note de politique générale, le rapport annuel et le rapport d'activités. Pour d'autres informations (marchés publics, subventions, études,...), les dernières informations datent de 2022. Il en est de même pour les informations sur les rémunérations et avantages des mandataires : la situation en 2023 n'est pas encore publiée sur le site du CPAS.

Le budget de l'année en cours et le dernier compte sont deux documents d'information importants sur la gestion de la commune. Le budget 2024 peut être trouvé sur le site en employant le moteur de recherche. Pourquoi ne pas mettre aussi un lien dans l'onglet « Publications officielles » de

la rubrique « Transparence » du site ? Pour sa part, M. Cools n'a pas trouvé le compte 2022 de la commune, même en utilisant le moteur de recherche.

À l'exception de l'ASBL Parascolaire, l'information sur le site pour les 10 ASBL communales se limite aux administrateurs désignés par le Conseil communal, aux statuts de cette ASBL et à leurs conventions de gestion avec la commune. La publication des rapports annuels de ces ASBL informerait mieux les Ucclois sur leur activité. L'Agence locale pour l'emploi (ALE) et l'Agence immobilière sociale d'Uccle (AISU) ne sont pas juridiquement des ASBL dites communales. Dans les faits, elles sont liées étroitement à la commune, qui les subsidie, et le Conseil communal désigne pour une large part leurs mandataires. Dès lors, M. Cools estime que le site de la commune devrait diffuser des informations semblables pour des associations telles que l'ALE et l'AISU et pour les ASBL communales stricto sensu.

Depuis l'adoption d'une ordonnance du 17 juillet 2020, le principe « Once only » est d'application pour simplifier la vie des citoyens. En vertu de ce principe et de cette ordonnance, une administration, y compris une administration communale, ne peut plus demander des documents qu'elle possède déjà ou auxquels elle peut avoir accès. Cette ordonnance n'est pas encore complètement appliquée à Uccle, vu que des documents tels qu'un avertissement-extrait de rôle ou une composition de ménage sont parfois encore demandés. Où en est la mise en œuvre de cette ordonnance au sein de l'administration communale ?

L'ordonnance du 22 février 2024 relative à la gouvernance locale apporte des modifications à la nouvelle loi communale qui entreront en application après le renouvellement des Conseils communaux. L'une d'entre elles prévoit que le Conseil communal devra arrêter, dans son règlement d'ordre intérieur, les règles de déontologie et d'éthique applicables aux conseillers communaux et aux membres du Collège des Bourgmestre et Echevins. Un échange sur ces règles déontologiques pourrait avoir lieu dans le cadre du groupe de travail que le Collège a accepté de réunir pour examiner la proposition de M. Cools relative à l'élaboration d'une déclaration commune de tous les groupes politiques du Conseil sur les bonnes pratiques à suivre en tant que mandataire ou candidat mandataire. Cette ordonnance innove également en assurant plus de publicité sur les interpellations citoyennes et en permettant au Collège d'organiser une médiation avec les auteurs de telles interpellations. Vu qu'il faut se préparer à tous ces changements, il serait peut-être opportun d'anticiper l'obligation de publicité pour les interpellations citoyennes.

La transparence et la publicité des débats est aussi assurée par la rediffusion des séances du Conseil communal, qui peut être suivie sur YouTube. M. Cools a néanmoins déjà souligné il y a quelques mois l'absence de lien avec cette rediffusion sur YouTube dans la rubrique « Conseil communal » du site internet de la commune. On ne mentionne même pas que la rediffusion peut être suivie sur YouTube. Par contre, le lien figure sur le compte Facebook de la commune le jour de la séance du Conseil.

La transparence n'est pas une garantie de bonne gouvernance mais elle en est une des conditions. C'est pourquoi M. Cools tient à faire le point sur l'état actuel de la transparence à Uccle.

Mme l'Echevin Gol-Lescot répond que le site mentionne des recrutements et promotions de niveau A uniquement pour les années 2020 et 2021 parce qu'il n'y a pas eu de recrutements en 2022 et 2023. Peut-être faudrait-il, dans un souci de clarté, mettre la mention « néant » dans le tableau.

Pour ce qui relève des questions de M. Cools relatives aux différents permis, Mme l'Echevin Gol-Lescot rappelle que, selon les articles 11, 12 et 14 de l'ordonnance, il appartient aux autorités compétentes d'assurer la publication sur leur site internet, et l'autorité compétente concernée est plus souvent la Région que la commune.

La personne désignée est Mme Yamina Daoud, chargée de la communication externe, suite à une décision du Collège du 26 novembre 2019.

Les publications doivent être effectuées avant le 30 juin de cette année, et ce sera le cas comme chaque année.

M. Cools prétend ne pas trouver les comptes sur le site de la commune. Cependant, en tapant le mot « comptes », on arrive sur la page du Receveur, où les comptes 2021 et 2022 sont mentionnés.

La page d'accueil du site comporte un accès à la retransmission des séances du Conseil communal : « diffusion en direct du Conseil communal ». Ce lien est activé dans les 8 jours qui précèdent la séance du Conseil communal.

Pour ce qui concerne les ASBL, l'ALE et l'AISU ne sont pas mentionnées puisque ce ne sont pas des ASBL communales. La commune offre l'opportunité aux ASBL ne disposant pas d'un site internet de diffuser d'autres documents que ceux qui sont repris sur le site internet.

Pour ce qui concerne les documents exigés de la part des citoyens, Mme l'Echevin Gol-Lescot reconnaît qu'il peut y avoir au sein du personnel le réflexe d'encore demander des documents qui ne sont plus nécessaires. Certaines parties de l'ordonnance doivent encore rentrer dans les habitudes.

Il va falloir adapter le règlement d'ordre intérieur (ROI) pour intégrer les modifications de la loi communale, notamment pour ce qui concerne les interpellations citoyennes. Cela constituera une des tâches de la prochaine législature.

Les mises aux point relatives aux rémunérations sont opérées en général en même temps que les comptes. Les comptes seront approuvés par le Conseil communal lors de la séance de juin et leur publication sur le site internet, effectuée pour le 30 juin au plus tard.

M. Cools estime que le site internet communal doit comporter un lien avec le site internet des ASBL si celles-ci en ont un et, de toute façon, intégrer les rapports annuels des ASBL disponibles sur support électronique dans le BOS. Et il conviendrait d'y ajouter les rapports de l'AISU et de l'ALE, qui pourraient être obtenus sans grande difficulté auprès de leurs responsables.

S'il est vrai que certaines données émanent non de la commune mais de la Région, il serait quand même opportun de les intégrer dans le site internet communal, en vue d'informer les citoyens et de faciliter leurs démarches administratives.

Mme l'Echevin Gol-Lescot ne manquera pas de transmettre les propositions de M. Cools quant à l'évolution du site internet et du règlement d'ordre intérieur.

Elle retient notamment la suggestion de mettre un lien vers le site internet de chacune des ASBL.

Il y aurait lieu aussi de mettre des liens avec Open Permit, de manière à ce que les citoyens puissent s'y retrouver.